

Gouvernement du Québec

**Décret 67-2019, 31 janvier 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 8.1.1 de cette loi prévoit que si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 8.1, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil;

ATTENDU QUE monsieur François Bertrand a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 184-2017 du 15 mars 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le gouvernement a avisé les membres du conseil d'administration qu'il procéderait à la nomination du président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Stéphane Lafaut, sous-ministre associé au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, en remplacement de monsieur François Bertrand;

QU'à ce titre, monsieur Stéphane Lafaut reçoive un traitement annuel de 206 090 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Stéphane Lafaut comme sous-ministre associé du niveau 2;

QUE le traitement annuel de monsieur Stéphane Lafaut sera révisé selon les dispositions prévues aux règles de ce décret applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE durant cet intérim, monsieur Stéphane Lafaut soit remboursé, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément à ce décret;

QUE monsieur Stéphane Lafaut ait droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70018